

version notice : v3 - MAJ : 26/01/2015

Plafond mensuel Assurances Sociales (AS) au 01/01/2015 : 3170 €

Employeur de salariés agricoles

non-cadres

## Activités relevant du secteur Elevages spécialisés de petits animaux :

Pisciculture et Aquaculture en eau douce

Taux effet 01/01/2015

Valeur horaire du SMIC au 01/01/2015 : 9,61 €

Détail des taux de cotisations, part ouvrière et part patronale, dues à la MSA					
(hors contrats de travail particuliers et hors mesures d'exonération en vigueur)					
COTISATIONS	ASSIETTE	PART SALARIALE Taux de droit commun	PART PATRONALE Taux de droit commun		
Maladie, maternité, invalidité, décès	Totalité du salaire	0,75%	12,80%		
Vieillesse	1 plafond AS	6,85%	8,50%		
Vieillesse	Totalité du salaire	0,30%	1,80%		
Contribution solidarité autonomie	Totalité du salaire	•	0,30%		
Accidents du travail (personnel administratif)	Totalité du salaire	-	1,13%		
Accidents du Travail (personnel technique)					
APE 140 : Élevages spécialisés de petits animaux : pisciculture et aquaculture	Totalité du salaire	-	3,97%		
AF (Allocations familiales agricoles)	Totalité du salaire	•	3,45% / 5,25% (A1)		
Fonds National d'Aide au Logement (FNAL)	1 plafond AS	•	0,10%		
Chômage	4 plafonds AS	2,40%	4,00%		
AGS (Fonds National de Garantie des Salaires)	4 plafonds AS	-	0,30%		
SST (Service de Santé au Travail)	1 plafond AS	•	0,42%		
CAMARCA Retraite complémentaire *	Tranche A	3,875%	3,875%		
	Tranche B	10,125%	10,125%		
CAMARCA AGFF *	Tranche A	0,80%	1,20%		
	Tranche B	0,90%	1,30%		
La prévoyance est obligatoire si 6 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise.					
ANIPS Prévoyance Garantie Incapacité de travail	4 plafonds AS	0,22%	-		
ANIPS Prévoyance Invalidité	4 plafonds AS	· <u>-</u>	0,03% (1)		
ANIPS Prévoyance Décès	4 plafonds AS	0,005%	0,195% (1)		
ANIPS – CFS (Complémentaire Frais de santé) (A)	Cotisation mensuelle	30,17 €	5,33 € (1)		
FAFSEA Trim.(form prof) Accord du 10/05/82	Totalité du salaire	-	0,20%		
FAFSEA CDD - Trim accord du 24/05/83	Totalité du salaire	_	1,00%		
FAFSEA Ann. Accord du 02/06/04	Totalité du salaire	-	0,35%		
AFNCA / ANEFA / PROVEA	Totalité du salaire	0,01%	0,26%		
ASCPA (B)	Totalité du salaire	-	0,04%		
Contribution organisations syndicales	Totalité du salaire	-	0,016%		
Versement Transport : départements 22 et 29 (employeurs de plus de 9 salariés)					
- 22 - Transports Guingamp	Totalité du salaire	-	0,16%		
- 22 - Agglomération de St Brieuc	Totalité du salaire	-	1,55%		
- 22 - Communauté de communes Lamballe	Totalité du salaire	-	0,30%		
- 22 - Communauté de communes Lannion	Totalité du salaire	_	0,46%		
- 29 - Brest Métropole Océane	Totalité du salaire	-	1,80%		
- 29 - Ville de Douarnenez	Totalité du salaire	_	0,40%		
- 29 - Communauté d'Agglomération de Quimper	Totalité du salaire	-	0,70%		
- 29 - Concarneau Cornouaille Agglomération : Concarneau-Melgven / Autres communes	Totalité du salaire	_	0,60% / 0,45%		
- 29 - Communauté d'agglomération pays de Morlaix	Totalité du salaire	-	0,60%		
- 29 - Ville de Landerneau	Totalité du salaire	-	0,40%		
- 29 - Communauté de communes du Pays de Quimperlé : COCOPAQ	Totalité du salaire	-	0,80%		
CSG et CRDS	CSG (non imposable)	5,10%	98,25% du salaire brut +		
		·	avantages de prévoyance complémentaire, de		
	CSG (imposable)	2,40%	complémentaire frais de santé (1) et de retraite		
	CRDS (imposable)	0,50%	supplémentaire		

(A1) Pour une rémunération supérieure à 1,6 SMIC le taux est de 5,25 %. Pour une rémunération inférieure ou égale à 1,6 SMIC, le taux est de 3,45 %.

(A) Dont 6,27% de Taxe CMU / obligatoire si 6 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise.

(B) Sont concernés tous les salariés ayant 6 mois d'ancienneté et plus au titre d'un contrat de travail.

<sup>\*</sup> Retraite complémentaire AGRICA : Régime ARRCO / CAMARCA = TA (1 plafond AS) – TB (entre 1 et 3 plafonds AS) et AGFF.



version notice : v3 - MAJ : 26/01/2015

Plafond mensuel Assurances Sociales (AS) au 01/01/2015 : 3170 €

Employeur de salariés agricoles

cadres

Activités relevant du secteur Elevages spécialisés de petits animaux :

Pisciculture et Aquaculture en eau douce et en eau de mer

Taux effet 01/01/2015

Valeur horaire du SMIC au 01/01/2015 : 9,61 €

(hors contrats de travail particuliers et hors mesur	es d'exonération en viguer	ır) <u> </u>	
COTISATIONS	ASSIETTE	PART SALARIALE	PART PATRONALE
Maladie, maternité, invalidité, décès	Totalité du salaire	Taux de droit commun 0,75%	Taux de droit commu
/ieillesse	1 plafond AS	6,85%	8,50%
/ieillesse	Totalité du salaire	0,30%	1,80%
Contribution solidarité autonomie	Totalité du salaire	-	0,30%
Accidents du travail (personnel administratif)	Totalité du salaire	-	1,13%
Accidents du Travail (personnel technique)			1,1070
APE 140 : Élevages spécialisés de petits animaux : pisciculture et aquaculture	Totalité du salaire	_	3,97%
AF (Allocations familiales agricoles)	Totalité du salaire	-	3,45% / 5,25% (A
Fonds National d'Aide au Logement (FNAL)	1 plafond AS	-	0,10%
Chômage	4 plafonds AS	2,40%	4,00%
AGS (Fonds National de Garantie des Salaires)	4 plafonds AS	-	0,30%
SST (Service de Santé au Travail)	1 plafond AS	-	0,42%
CAMARCA Retraite complémentaire *	Tranche A	3,80%	6,20%
AGRICA Retraite AGIRC *	Tranche B	7,80%	12,75%
	Tranche C	7,80%	12,75%
GMP Garantie Minimum de Points - salaire charnière / mois 01/01/2015	3 492,82 €	7,80%	12,75%
Cotisation Forfaitaire / mois	-	25,17 €	41,17 €
AGRICA Retraite AGIRC CET (Contribution Exceptionnelle et Temporaire)	TA/TB/TC	0,13%	0,22%
CAMARCA AGFF *	Tranche A	0,80%	1,20%
AGRICA Retraite AGIRC AGFF *	Tranche B	0,90%	1,30%
Prévoyance des cadres et APECITA		CPCEA	CPCEA
FAFSEA Trim.(form prof) Accord du 10/05/82	Totalité du salaire	-	0,20%
FAFSEA CDD - Trim accord du 24/05/83	Totalité du salaire	-	1,00%
FAFSEA Ann. Accord du 02/06/04	Totalité du salaire	-	0,35%
AFNCA / ANEFA / PROVEA	Totalité du salaire	0,01%	0,26%
ASCPA (A)	Totalité du salaire	-	0,04%
Contribution organisations syndicales	Totalité du salaire	-	0,016%
/ersement Transport : départements 22 et 29 (employeurs de plus de 9 salariés)			
22 - Transports Guingamp	Totalité du salaire	-	0,16%
22 - Agglomération de St Brieuc	Totalité du salaire	-	1,55%
22 - Communauté de communes Lamballe	Totalité du salaire	-	0,30%
22 - Communauté de communes Lannion	Totalité du salaire	-	0,46%
29 - Brest Métropole Océane	Totalité du salaire	-	1,80%
29 - Ville de Douarnenez	Totalité du salaire	-	0,40%
29 - Communauté d'Agglomération de Quimper	Totalité du salaire	-	0,70%
29 - Concarneau Cornouaille Agglomération : Concarneau-Melgven / Autres communes	Totalité du salaire	-	0,60% / 0,45%
29 - Communauté d'agglomération pays de Morlaix	Totalité du salaire	-	0,60%
29 - Ville de Landerneau	Totalité du salaire	-	0,40%
29 - Communauté de communes du Pays de Quimperlé : COCOPAQ	Totalité du salaire	-	0,80%
CSG et CRDS	CSG (non imposable)	5,10%	98,25% du salaire bro avantages de prévoya
	CSG (imposable)	2,40%	complémentaire, de
	CRDS (imposable)	0,50%	complémentaire frais santé et de retraite
Forfait Social	CINDO (IIIIposable)	0,50 /6	supplémentaire 8,00%

<sup>(</sup>A1) Pour une rémunération supérieure à 1,6 SMIC le taux est de 5,25 %. Pour une rémunération inférieure ou égale à 1,6 SMIC, le taux est de 3,45 %.

<sup>(</sup>A) Sont concernés tous les salariés ayant 6 mois d'ancienneté et plus au titre d'un contrat de travail.

<sup>\*</sup> Retraite complémentaire AGRICA : Régime ARRCO / CAMARCA = TA (1 plafond AS) - Régime AGIRC = TB (entre 1 et 4 plafonds AS) TC (entre 4 et 8 plafonds AS) et AGFF.